

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 1921.

---

Rapport des Commissions réunies de la Justice, des Affaires économiques et des Régions dévastées, chargées d'examiner le Projet de Loi portant quelques dispositions propres à accélérer la réparation des dommages de guerre.

(Voir le n° 288 du Sénat.)

---

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BRAUN, BRUNEEL, DELANNOY, DIGNEFFE, DU BOIS, NOLF, STRUYE, THIÉBAUT et CARTON, rapporteur.

MESSIEURS,

D'accord avec M. le Ministre des Affaires économiques, aux efforts duquel elles se plaisent à rendre hommage, vos commissions réunies estiment qu'il y aurait lieu d'apporter à l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 et à la loi du 20 avril 1920 réglant la procédure en matière de dommages de guerre, les modifications que réclame une réparation plus rapide.

M. le Ministre demande au Sénat de voter immédiatement parmi ces modifications, celles qui semblent devoir rallier un assentiment unanime.

Vos commissions réunies vous proposent, Messieurs, de répondre favorablement à ce vœu et forment celui de voir un projet d'ensemble déposé dès la rentrée du Parlement.

\* \*

### EXAMEN DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.— Cet article vise un article 31 sans dire de quelle loi il est question.

Il y a donc lieu de le faire précéder d'un préambule rédigé comme suit :

« L'arrêté-loi du 23 octobre 1918 et la loi du 20 avril 1920 coordonnés sous le titre de loi sur les cours et tribunaux des dommages de guerre sont modifiés ainsi qu'il suit : »

Les articles 2 et 4 ont spécialement attiré notre attention. — L'article 2 autorise le Commissaire de l'État à transiger avec le sinistré sans homologation du tribunal lorsque la demande ne dépasse pas 30,000 francs. Vos commissions réunies vous proposent de porter ce chiffre à 50,000 francs en vous faisant remarquer qu'au taux de 1914, ce chiffre ne représente que 10,000 francs environ.

L'arrêté-loi du 23 octobre 1918 a imprimé à l'Œuvre de la réparation un caractère judiciaire à l'excès, qui retarde l'indemnisation et en augmente considérablement le coût.

Singulière anomalie ! ... c'est le débiteur qui veut que ses dettes soient réglées judiciairement quand les innombrables créanciers demandent de conclure un arrangement immédiat même au prix de sacrifices importants.

L'article 2 ajoute que la transaction est toutefois soumise à l'approbation du Ministre des Affaires économiques.

Ce contrôle est nécessaire. Un membre a suggéré l'idée de soumettre la transaction aux commissions arbitrales. Vos commissions réunies font confiance à M. le Ministre. Elles savent qu'il saura organiser cette vérification dans des conditions telles qu'elle ne détourne point les sinistrés, par une lenteur et une minutie excessives, de recourir au système des transactions.

Il a semblé que la publicité constituait un excellent moyen de contrôle. C'est pourquoi vos commissions réunies vous proposent de compléter comme suit l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 : « sans préjudice à l'exécution de la transaction, un exemplaire de celle-ci restera au greffe du tribunal des dommages de guerre à l'examen du public pendant un délai d'un an ».

Il va de soi que l'exécution de la transaction ne sera pas tenue en suspens par ce délai. Cette publicité constitue un moyen d'intimidation. Au surplus, l'État pourra toujours, en cas de fraude, agir en répétition.

L'article 4 propose de rédiger l'article 70 comme suit :

« En cas de nécessité, le Roi peut, dans le but d'accélérer la réparation des dommages de guerre, établir des règles dérogatoires aux articles 7, 38 à 41, 47 et 49 à 51 de la présente loi. »

Ces articles constituent des dispositions importantes dont certaines assurent aux sinistrés des garanties essentielles.

Le nouvel article 70 permettrait donc au Roi de modifier la loi par un simple arrêté royal.

« En cas de nécessité, dit le projet. » Si ces nécessités peuvent être indiquées, pourquoi le législateur ne modifierait-il pas la loi lui-même ?

Vos commissions réunies sont d'avis donc d'attendre sur ce point les déclarations de M. le Ministre.

*Le Rapporteur,*  
HENRI CARTON.

*Le Président,*  
Comte GOBLET d'ALVIELLA.